

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

S. Bros, *Les régimes spéciaux d'opposabilité*, « Troisièmes rencontres du droit des assurances », Colloque Cour de cassation, 20 mars 2026, bjda.fr 2026 n° 106

Les régimes spéciaux d'opposabilité

Sarah BROS

Professeur agrégé des Universités, Université Paris Dauphine-PSL, DRJ

Contrat d'assurance – C. assur., art. L. 113-1, L. 112-4, R. 211-10 et s. et R. 112-3 – Opposabilité des conventions spéciales non signées – Signature des conditions particulières renvoyant aux conventions spéciales et mentionnant que l'assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire de chacun des documents constituant le contrat – Conventions spéciales opposables (oui).

Certaines clauses d'exclusion, régulièrement portées à la connaissance de la partie concernée et acceptées selon le régime général, sont toutefois privées d'opposabilité en vertu de règles spéciales.

L'inopposabilité de ces clauses est toujours relative ; elle dépend des personnes envers lesquelles elle est invoquée. L'inopposabilité *erga omnes* d'une clause contractuelle n'est pas concevable ; au contraire de la nullité – voire de la sanction du « réputé non écrit » - qui fait disparaître l'acte ou la clause elle-même, l'inopposabilité s'attaque aux effets de la clause, tout en la laissant subsister, elle se traduit par une inefficacité¹.

L'inefficacité d'une clause d'exclusion ne vaut ainsi qu'au regard de la personne concernée ; à l'égard d'autres personnes, la même clause d'exclusion, qui demeure valable, peut être efficacement opposée. Toute inopposabilité² est donc partielle et limitée.

Plusieurs hypothèses d'inopposabilité d'une clause d'exclusion peuvent être distinguées. L'une, la plus générale, est relative aux clauses d'exclusion qui ne figurent pas en caractères très apparents dans la police, en violation de l'article L. 112-4 du Code des assurances. Une deuxième concerne le cas bien connu de l'assurance automobile obligatoire. La troisième catégorie est constituée de situations plus diffuses.

I) L'inopposabilité des clauses d'exclusion non rédigées en caractères très apparents

¹ D. Bastian, *Essai d'une théorie générale de l'inopposabilité*, Paris 1929, p. 352.

² Du moins en matière contractuelle car l'inopposabilité, toute comme l'opposabilité, ne sont pas des concepts unitaires ; leur contenu et leurs conséquences dépendent du domaine étudié, F. Masson, « L'opposabilité : unité ou pluralité, RTD civ. 2021, n°4, p. 775 s.

La Cour de cassation juge que la violation de la condition formaliste de l'article L. 112-4 du Code des assurances et le défaut de caractères très apparents de la clause d'exclusion ne peut être invoqué que par les parties au contrat d'assurance³. La méconnaissance du texte rend la clause inopposable au seul assuré tout en maintenant son efficacité à l'égard des tiers, y compris la victime. La solution n'allait pas de soi, dans la mesure où le dernier alinéa du texte érige l'exigence de caractères très apparents en condition de validité des clauses. D'ailleurs, la sanction a parfois été prononcée sur le terrain de la validité de la clause⁴ ou de son caractère non écrit⁵.

En revanche, revers de la règle générale imposant que la clause soit connue et acceptée par le souscripteur/adhérent au contrat, un tiers intéressé, tel une victime, subit l'opposabilité de la clause d'exclusion dès lors que le souscripteur lui-même ne l'a pas contestée⁶. Il n'est pas le bénéficiaire de ces exigences qui ne concernent que le cocontractant de l'assureur et ne s'appliquent qu'à lui. Dès lors, on peut douter qu'un tiers puisse contester l'opposabilité d'une clause d'exclusion à son égard en prétendant qu'elle n'a pas été connue ni acceptée par le souscripteur⁷.

Concernant les conditions de fond des clauses d'exclusion, qui doivent être formelles et limitées en vertu de l'article L. 113-1 du Code des assurances, la sanction de leur non-respect ne résulte pas explicitement du texte. Par le passé, la jurisprudence a oscillé entre inopposabilité⁸ et nullité⁹. Certains arrêts¹⁰ affirment que de telles clauses sont réputées non écrites¹¹. Le contrat subsiste alors sans cette stipulation, laquelle ne peut plus être invoquée ni contre l'assuré ni, en assurance de responsabilité, contre la victime exerçant l'action directe¹².

Dans ses derniers arrêts¹³, la Cour de cassation est prudente¹⁴ et ne qualifie pas expressément la sanction. Toute en affirmant que la clause ne s'applique pas¹⁵, ce qui évoque plutôt une

³ Cass. 2^e civ. 19 décembre 2024, n°22-17119 ; v. déjà Cass. 1^{re} 27 février 1996, n°93-21845.

⁴ Cass. 1^{re} civ. 12 mai 1982, n°81-11554.

⁵ Cass. 1^{re} civ. 10 juillet 1995, n°91-19319.

⁶ Cass. 2^e civ., 13 juillet 2017, n°16-17229.

⁷ Cass. 1^{re} civ. 28 octobre 2003, n°01-13490.

⁸ La clause « ne peut recevoir application » ; Cass. 2^e civ. 26 novembre 2020, n°19-16435 ; Cass. 2^e 15 janvier 2015, n°13-19405.

⁹ Cass. 3^e 24 novembre 2016, n°15-25415 ; Civ. 1^{re} 13 nov. 2002, n°98-15967.

¹⁰ Cass. 3^e civ. 2 mars 2005, n°03-16583 ; Cass. 3^e, 9 juil. 2003, n°02-10270 ; Cass. 3^e civ. 17 juin 1992, n°89-19716.

¹¹ Au sein de la Cour de cassation, ces arrêts émanent principalement de la Troisième chambre civile et concernent l'assurance construction ; v. néanmoins Cass. 2^e civ., 8 oct. 2009, n°08-13149 ; Cass. 1^{re} civ. 4 mai 1999, n°97-16924.

¹² Une clause réputée non écrite ne peut pas non plus être invoquée par un tiers au contrat, Cass. 3^e civ. 19 mars 2020, n°18-22983 à propos d'une clause de non-recours, stipulée dans un acte de vente, invoquée par le constructeur.

¹³ Cass. 2^e civ., 25 janv. 2024, n°22-14739 ; Cass. 2^e civ. 12 oct. 2023, n°22-13759 qui casse un arrêt ayant réputé une clause d'exclusion non écrite au motif que la validité des clauses d'exclusion est spécialement régie par l'article L. 113-1 du Code des assurances.

¹⁴ Cour de cassation, *Recueil annuel des études 2023*, « Les exclusions de garantie en droit des assurances, Étude des deuxième et troisième chambres civiles », p. 51 et s., spéc. pp. 72 s.

¹⁵ Cass. 2^e civ., 25 janv. 2024, n°22-14739, précité ; Cass. civ. 2^e, 26 nov. 2020, n°19-16435 précité.

inopposabilité, elle affirme que l'exigence du caractère formel et limité est une condition de validité¹⁶, formule faisant plutôt pencher vers la nullité.

Cependant, la réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance du 10 février 2016 a clarifié les termes du débat, du moins lorsque l'on s'attache au contenu de l'obligation de garantie de l'assureur, abstraction faite des clauses d'exclusion. Certes, la Cour de cassation refuse de soumettre celles-ci au contrôle de l'article 1170 du Code civil, au motif que leur validité relève du régime spécial de l'article L. 113-1 du Code des assurances. Il n'en demeure pas moins que, lorsqu'elles vident la garantie de sa substance ou ne laissent subsister qu'une protection dérisoire, leur neutralisation par le réputé non écrit paraît la sanction la plus cohérente, parce que la règle est exclusivement édictée dans le Code civil et ne figure pas dans le Code des assurances. La même solution gagnerait à être retenue pour les clauses ambiguës ou insuffisamment limitées : plutôt que de faire varier la sanction selon la cause de l'irrégularité, il serait plus satisfaisant d'admettre une mise à l'écart uniforme de la stipulation. La proximité des effets du réputé non écrit avec ceux d'une nullité partielle -notamment quant au sort du contrat¹⁷- conduit, au demeurant, à relativiser l'intérêt pratique de leur distinction.

II) L'inopposabilité des clauses d'exclusion en assurance automobile

Dans les contrats d'assurance automobile obligatoire garantissant contre la responsabilité à l'égard des tiers, la validité et l'opposabilité des clauses d'exclusion sont deux questions bien distinctes.

Les exclusions de garantie autorisées sont strictement limitées aux cas prévus par les articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code des assurances, qui constituent un régime exhaustif, dérogatoire et impératif. Il ne fait aucun doute que toute autre exclusion stipulée dans le contrat serait nulle.

L'article R. 211-10 autorise ainsi la stipulation d'une exclusion en cas de conduite sans permis ou sans l'âge requis, sauf vol, violence ou utilisation à l'insu de l'assuré. Il permet également l'exclusion liée au transport de passagers dans des conditions de sécurité non conformes. L'article R. 211-11 vise quant à lui le transport de matières dangereuses ainsi que les dommages survenant lors d'épreuves ou de compétitions automobiles soumises à autorisation préalable.

L'article R. 211-13 consacre l'inopposabilité à la victime ou à ses ayants droit de ces exclusions. Par conséquent, l'assureur payera l'indemnité pour le compte du responsable, mais il pourra ensuite exercer, le cas échéant, un recours en remboursement contre l'assuré. Les exclusions seront alors opposables à l'assuré responsable, et l'assureur pourra exciper de l'absence de garantie à son égard lors du recours qu'il exercera après indemnisation de la victime.

¹⁶ Cass. 2^e civ. 12 oct. 2023, n°22-13759, précité ; V. déjà Cass. 1^{re} civ. 12 mai 1993, n°91-17010.

¹⁷ Cass. 3^e civ., 30 juin 2021, n°19-23038 qui envisage l'indivisibilité d'une clause pour déterminer l'étendue de la sanction du réputé non écrit.

La détermination du tiers-victime pouvant bénéficier de l'inopposabilité a pu poser difficulté, surtout quand celui-ci, bien que non conducteur, était un assuré peu recommandable qui, soit avait menti à l'assureur, soit s'était placé dans une situation l'exposant particulièrement au risque qui s'est réalisé. Un arrêt fondamental de la CJUE a ouvert la voie vers un élargissement de l'inopposabilité des exclusions, et donc un accroissement de la catégorie des victimes indemnisables par l'assureur, y compris dans ces situations douteuses. Sur le fondement de la directive du 16 septembre 2009 (2009/103/CE), la CJUE a ainsi consacré, dans un arrêt *Fidelidade*¹⁸, le principe selon lequel la nullité d'un contrat d'assurance automobile fondée sur une fraude ou une fausse déclaration de l'assuré est inopposable aux victimes.

Dans le prolongement de cette jurisprudence, il a été jugé par la Cour de cassation qu'une exclusion pour conduite sans permis ne pouvait jamais être opposée à un passager victime, même si celui-ci était l'assuré-souscripteur et connaissait l'absence de permis du conducteur¹⁹. Ce passager doit être considéré comme un tiers. Cette décision constitue un revirement, la Cour jugeant auparavant le contraire²⁰.

Le principe de l'inopposabilité des clauses d'exclusion est destiné à garantir l'indemnisation intégrale des victimes, entendues largement, par l'assureur. Toutefois l'inopposabilité ne bénéficie ni au conducteur-victime, ni à l'assuré qui aurait confié son véhicule à un conducteur non titulaire du permis, à condition qu'il ne fût pas un passager victime. L'assureur peut opposer à ces derniers une des clauses d'exclusion des articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code des assurances mais, pour cela, il doit au préalable informer le FGAO ainsi que la victime ou ses ayants cause de manière concomitante²¹.

Une inopposabilité est donc toujours partielle et relative. En assurance automobile, la question essentielle est : à qui la clause d'exclusion est-elle opposée ?

Dans les autres cas d'inopposabilité, on retrouve cette relativité mais elle n'est pas toujours liée à la personne de l'assuré ou du bénéficiaire, elle peut être liée aux circonstances.

III) Des cas diffus d'inopposabilité

Hormis les cas prévus par des textes spéciaux, la jurisprudence a d'ores et déjà dégagé plusieurs hypothèses ponctuelles d'inopposabilité des clauses d'exclusion, auxquelles pourraient s'en ajouter d'autres.

L'une d'elles, de portée générale, présente un caractère conjoncturel : elle procède de l'exigence selon laquelle la clause d'exclusion ne peut être opposée que si elle entretient un lien avec le

¹⁸ CJUE, 20 juill. 2017, C-287/16

¹⁹ Crim., 19 nov. 2024, n° 23-85.009.

²⁰ Par exemple, Cass. 1^{re} civ., 6 juin 2001, n°98-19023.

²¹ Art. R. 421-5 C. ass. Si le FGAO entend contester l'opposabilité de ces clauses, il doit en informer l'assureur, la victime et ses ayants droit dans les 3 mois, conformément à l'article R. 421-6 C. ass.

sinistre²². Une clause d'exclusion dans une assurance emprunteur écartait la garantie si le décès survenait à la suite d'une consommation de stupéfiants. L'emprunteur décède d'un arrêt cardiaque. L'autopsie révèle qu'il avait consommé des stupéfiants dans les heures précédant son décès sans que cela ait pu provoquer la mort. La Cour de cassation a jugé que le décès n'était pas en relation avec la consommation de stupéfiant (elle n'était pas la cause exclusive du sinistre) et considéré que la clause d'exclusion était inopposable aux héritiers qui réclamaient l'exécution de la garantie.

Une autre forme d'inopposabilité partielle procède d'une renonciation volontaire de l'assureur. Il peut en effet arriver que celui-ci choisisse, dans une situation déterminée, de ne pas se prévaloir d'une clause d'exclusion. Les motifs d'une telle attitude peuvent être divers : considération commerciale, souci d'équité dans le traitement du dossier ou volonté de préserver l'image de l'entreprise. L'assureur accepte alors d'indemniser un sinistre alors même qu'il aurait pu opposer une exclusion de garantie ; il renonce, pour ce seul cas, à s'en prévaloir. Une telle renonciation demeure nécessairement circonscrite au sinistre concerné et ne saurait, sauf manifestation claire de volonté en ce sens, engager l'assureur pour l'avenir. Cette analyse peut être rapprochée d'un arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 28 novembre 2024²³, dans lequel la Cour de cassation a jugé que la renonciation de l'assureur à se prévaloir de la prescription biennale ne se présume pas et doit résulter d'une volonté certaine et non équivoque ; elle a ainsi censuré une décision d'appel qui avait déduit de manière trop générale, pour un second sinistre, une renonciation que l'assureur n'avait admise qu'au titre d'un premier. Le seul fait, pour l'assureur, d'opposer une clause d'exclusion pour refuser sa garantie au titre d'un sinistre ne caractérise donc pas, à lui seul, une renonciation générale à se prévaloir d'un autre moyen pour un autre sinistre.

En conclusion, les régimes d'exception gouvernant l'opposabilité des clauses d'exclusion, qui conduisent à une inopposabilité partielle, sont largement empiriques et mouvants. Le droit des assurances alimente ainsi la difficulté de saisir la notion d'opposabilité et de la distinguer de la nullité et du réputé non écrit. L'inopposabilité, tout comme la nullité et le réputé non écrit, ne saurait être appréhendée indépendamment des catégories de personnes auxquelles ces sanctions entendent bénéficier ou s'appliquer. Leur domaine et leurs effets se trouvent ainsi profondément déterminés par les finalités de protection ou de sanction poursuivies. Mais ces finalités étant mouvantes, le terrain devient, par nature, incertain, ce qui n'est guère favorable à la sécurité juridique.

²² Civ. 2^e, 13 sept. 2018, n°17-24871

²³ N° 22-20.615